ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 37086

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dossier des agents retraités de La Poste et de France Télécom qui estiment ne pas avoir perçu la totalité des gains indiciaires issus de la réforme des PTT. Le Conseil d'Etat vient récemment de statuer sur cette question et a reconnu le droit des retraités concernés à bénéficier de l'intégralité des réformes issues de la loi de 1990. Il souhaiterait savoir comment et dans quel délai le Gouvernement entend prendre en compte de jugement.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le contentieux lié aux opérations de révision de pensions d'anciens fonctionnaires des postes et télécommunications effectuées à la suite des réformes statutaires intervenues successivement en 1991 et 1992, à l'occasion de la création des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Au vu des dispositions des décrets statutaires pris en 1991 et 1992, le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté acquise, au moment de leur radiation des cadres, par les agents retraités concernés devait être prise en compte lors du deuxième classement résultant de la réforme de 1992. A la suite de cette décision, le Gouvernement a décidé de procéder à un examen de la situation de l'ensemble des retraités des postes et télécommunications concernés par les deux réformes statutaires. Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil d'Etat, verront leur pension révisée.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37086
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6375
Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7424